Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 5 février 2019

Pôle administratif des installations classées
Réf : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0009

Portant mise en demeure à la Société CEREAL PARTNERS FRANCE de respecter les valeurs limites d'émission en DCO applicables aux rejets des eaux résiduaires industrielles de son établissement de Rumilly.

VU le code de l'environnement (partie législative), livre I, titre VII et livre V titre I, notamment ses articles L.176-1, L.171-8-I et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-004 du 06 juillet 2012 modifié autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales sur la commune de Rumilly;

VU le rapport n° 797473 8118189 001 001 001 établi le 21 novembre 2018 par le laboratoire BUREAU VERITAS (Dardilly - 69), suite à un contrôle inopiné réalisé les 23 et 24 octobre 2018 sur le rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sus-mentionné à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2018, constatant que la concentration et le flux de la demande chimique en oxygène (DCO) dans le rejet des eaux résiduaires industrielles relevés à l'occasion du contrôle inopiné sont significativement supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 6.1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 sus-mentionné ;

VU le rapport sus-mentionné constatant que les résultats de l'autosurveillance, réalisée tous les jours par l'exploitant sur le rejet des eaux résiduaires industrielles, mettent aussi en évidence des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission en DCO sur la concentration et le flux;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport sus-mentionné ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 2 janvier 2019 ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 10 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'une telle situation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.178-1 du code de l'environnement, dans la mesure où il s'agit de non-conformités notables ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

La Société CEREAL PARTNERS FRANCE, située au 5 rue du Mont-Blanc – 74 150 Rumilly, est mise en demeure de respecter, sous un délai maximum de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission en demande chimique en oxygène (DCO) applicables au rejet des eaux résiduaires industrielles de son établissement.

Ces valeurs limites d'émission sont fixées dans l'article 6.1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 sus-mentionné, à savoir :

- Concentration moyenne en DCO sur 24 heures consécutives : 4000 mg/l.
- Flux journalier sur 24 heures consécutives : 1900 kg/j.

La société CEREAL PARTNER FRANCE fera connaître à l'inspection des installations classées les dispositions qu'elle prévoit de mettre en œuvre afin de se conformer au présent arrêté de mise en demeure, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa date de notification.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du-dit code.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail ''télé-recours citoyens'', accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Rumilly.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE